

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

R

M
i

14112618

26 MAI 2014

NOUVELLES
Greffe

N° d'entreprise : 0552.840.481

Dénomination

(en entier) : **La Ferme du Chant des Cailles**

(en abrégé) :

Forme juridique : **asbl**Siège : **avenue des Cailles, 12 – 1170 Watermael-Boistfort - arrondissement de Bruxelles**Objet de l'acte : **CONSTITUTION**
BRUXELLES LE 26/04/2014

Les soussignés :

Apraxine Pierre	rue des Fuschia, 21	1170	Bruxelles
BALSEAU Christian	Av. des Dryades 69/73	1170	Bruxelles
Bériot Colette	Carrenberg, 34	1170	Bruxelles
Block Olivier	av des Nymphes, 66	1170	Bruxelles
Broman Diane	Av du Cerf volant, 16	1170	Bruxelles
Bury Odile	Avenue des tritons 27,	1170	Bruxelles
Cabiaux Marie-Paule	rue th. Vander Elst ,114	1170	Bruxelles
Debatty Marie-Claire	rue Th. Vander Elst, 101-103	1170	Bruxelles
De Wolf Evelyne	Berensheide 78	1170	Bruxelles
Denissel Pauline	59 rue Général Henry	1040	Bruxelles
De Gheest Ann	Zittekestraat, 7	3800	Tervuren
Didion David	rue G. Dekelver, 53	1160	Bruxelles
Dirix Anne	rue du Loutrier, 27	1170	Bruxelles
Fakhouri Héba	Th Vander Elst 121	1170	Bruxelles
Guigue Xavier	rue des béguinettes 17	1170	Bruxelles
Hachouche Laurent	rue th. Vander Elst ,114	1170	Bruxelles
Hachouche Assaad	rue th. Vander Elst ,114	1170	Bruxelles
Hintz Susanne	Rue des Cannas 17	1170	Bruxelles
HOEBEECK Frédéric	Av. Georges Benoidt 16	1170	Bruxelles
Küpker Caroline	54, Rue de la Cigale	1170	Bruxelles
Lejeune Alex	Rue des Cannas 17	1170	Bruxelles
Loodts Sébastien	Rue des Passiflores, 14	1170	Bruxelles
Ong Sophinie	Rue des Passiflores, 14	1170	Bruxelles
Rampelbergh Martine	Berensheide, 47	1170	Bruxelles
Renaud Emilie	rue de l'Amazone, 30	1060	Bruxelles
Roels Maarten	avenue des villas, 12	1060	Bruxelles
Stassart Marie-Noëlle	Karrenberg, 32	1170	Bruxelles
Sterling Antoine	Rue des Trois tilleuls, 20	1170	Bruxelles
Swinarska Magdalena	rue de l'Hospice communale, 146	1170	Bruxelles
Van Houtte Jérémy	rue de Stassart, 91	1050	Bruxelles
Vankerckhoven Claude	Avenue des Bouleaux 58 b	1170	Bruxelles
Verleye Sylvette	avenue de la Fauconerie 161	1170	Bruxelles
Verleye Françoise	avenue des Cailles, 12	1170	Bruxelles
Vogeleer Jamina	Av du Cerf volant, 10	1170	Bruxelles

Membres fondateurs conviennent de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

Titre 1 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée «La Ferme du Chant des Cailles asbl »

Article 2

Son siège social est établi à l'adresse suivante : avenue des Cailles 12 – 1170 Watermael-Boitsfort

Il est du ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et sa localisation est décidée par l'assemblée générale, dans les limites de cet arrondissement judiciaire.

Titre 2 : BUTS

Article 3

L'association a pour but de s'inscrire dans la mise en œuvre d'une agriculture agro-écologique urbaine, de proximité, créatrice de biodiversité ainsi que dans la volonté de sensibiliser et de contribuer à l'éducation à l'agro-écologie et à l'alimentation saine.

Elle souhaite créer des synergies entre des activités professionnelles et citoyennes. Elle s'inscrit dans une perspective de relocalisation de l'économie, d'ouverture sur le quartier, de participation aux questions relatives à la vie du quartier, ainsi que de protection de l'environnement de manière large.

Elle considère que la convivialité, la création de liens, le plaisir sont des éléments moteurs du projet tout comme les échanges de savoir-faire, animés par un esprit coopératif ainsi qu'un mode de fonctionnement démocratique et participatif.

Elle s'appuie sur une dynamique intergénérationnelle et de mixité sociale en cherchant à pérenniser sa démarche.

Article 4

En vue d'atteindre ses buts, l'association a pour fonction de négocier et de conclure toute convention d'occupation de terrains ou autres biens situés à Watermael-Boitsfort ou aux alentours.

L'association négocie et conclut des accords de partenariat avec les divers acteurs dénommés pôles dans les présents statuts, désireux de concrétiser des activités répondant à la mise en œuvre des objectifs de l'association.

Elle a également pour rôle d'être, dans les cas où c'est requis, l'interlocutrice juridique avec les institutions auprès desquelles elle serait amenée à demander des permis ou autres démarches nécessaires à l'activité des pôles tels que définis à l'article 25 sur ces terrains.

Elle favorise la concertation et la collaboration entre les pôles notamment pour les activités d'élevage, de maraîchage, d'herbes médicinales et de jardin collectif et, de manière générale, entre tous les partenaires.

L'association peut aussi soutenir et promouvoir toute initiative citoyenne locale, dont celles qui visent des projets de quartier et la relation de la Ferme du Chant des Cailles avec les logements existants et futurs, en lien avec les valeurs décrites à l'article 3.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut dans le sens le plus large exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de sa finalité sociale et participer à une telle activité de quelle que manière que ce soit. Elle peut aussi organiser des événements, des expositions, des activités pédagogiques ou des conférences sur toutes les questions relatives à son objet social et à ses activités.

Titre 3 : MEMBRES

Article 5§1

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres effectifs sont des personnes physiques. Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales. Les membres adhérents ont voix consultative.

Article 5§2

Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte
2. Tout membre adhérent, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 2/3 des voix présentes ou représentées. Il devra présenter un lien avec la Ferme du Chant des Cailles ou un intérêt pour le champ et/ou le quartier.

Toute personne qui désire être membre adhérent peut l'être en informant par écrit le conseil d'administration et en payant une cotisation annuelle.

Article 6

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel écrit qui lui est adressé. Est également réputé démissionnaire le membre effectif qui n'est ni présent ni représenté à deux assemblées générales consécutives sans s'excuser. Il peut dans ce cas exprimer son souhait de devenir membre adhérent.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois ou qui auraient nui gravement aux intérêts de l'association.

Article 7

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur les fonds de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à cinquante Euros, indexé à dater de la publication des statuts, ou son équivalent en monnaie locale.

Titre 4 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 10

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) la désignation de deux co-président-e-s de l'assemblée générale pour un terme d'un an ;
- 2) les modifications des statuts ;
- 3) la nomination et la révocation des administrateurs-trices et des suppléant-e-s ;
- 4) l'approbation des comptes et budgets ;
- 5) L'approbation des conventions avec des tiers et l'introduction ou l'exclusion de pôles ;
- 6) la nomination d'un-e ou de plusieurs commissaires aux comptes parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci ;
- 7) la décharge à octroyer aux administrateurs-trices et aux commissaires ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale
- 9) la dissolution volontaire de l'association
- 10) l'admission et l'exclusion d'un membre
- 11) la modification du siège social

Article 11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année durant le premier trimestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et dans les cas prévus par la loi ou les statuts. Le conseil d'administration doit également la convoquer à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs ou à la demande de minimum 15 membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel au moins quinze jours calendrier avant l'assemblée. La convocation est signée par un-e administrateur-trice au nom du conseil d'administration.

Le membre qui le souhaite pourra être convoqué par courrier papier pour autant qu'il en ait fait la demande écrite au conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sur l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, figurent notamment,

- 1) la présentation des rapports d'activité
- 2) la présentation des comptes et budgets
- 3) les projets de conventions éventuelles avec des tiers
- 4) la décharge aux administrateurs-trices ou suppléant-e-s
- 5) l'admission, la démission ou l'exclusion de membres
- 6) la nomination et la révocation du conseil d'administration ou d'un-e de ses administrateurs-trices
- 7) la fixation des cotisations
- 8) la désignation des co-président-e-s de l'assemblée générale pour une durée d'un an.

Toute proposition signée par au moins 1/5 des membres effectifs ou au moins quinze membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 13

Chaque membre effectif a le droit et le devoir d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un-e mandataire qui doit lui-même être membre effectif.

Chaque membre effectif peut être titulaire de maximum deux procurations.

Les membres adhérents peuvent y assister mais ne bénéficient pas du droit de vote.

Article 14

L'assemblée générale est présidée par deux membres effectifs non membres du conseil d'administration et désignés conjointement par l'assemblée générale statutaire de l'année précédente.

Lors de la première AG, la co-présidence est votée en début d'assemblée.

Lors de chaque assemblée générale, celle-ci désigne un-e secrétaire chargé-e de rédiger le procès-verbal de cette assemblée. L'assemblée générale veille à ce que le rôle du-de la secrétaire tourne en son sein. Le procès-verbal est approuvé et signé par les deux président-e-s de séance.

Article 15

Les résolutions se prennent en recherchant le consensus sauf pour les questions de personne.

En cas de non aboutissement du consensus, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le mois, dans les 15 jours si l'urgence l'exige. Si le partage des voix demeure lors de cette nouvelle assemblée générale, les voix des co-président-e-s sont prédominantes. En cas de désaccord entre eux-elles, la voix du président ou de la présidente le ou la plus jeune l'emporte.

Les votes peuvent être effectués par appel, à main levée, ou si demandé par un cinquième au moins des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret. Pour les questions de personnes, les votes sont toujours secrets.

Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, la modification des statuts ou l'exclusion d'un membre que conformément aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 17

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, date de naissance et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'un-e administrateur-trice.

Article 18

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Titre 5 : ADMINISTRATION

Article 19

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par l'assemblée générale.

Les administrateurs-trices sont élu-e-s en son sein par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour un terme de deux ans. Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit, sont rééligibles et en tout temps révocables.

Ils-elles sont nommé-e-s pour moitié en qualité de représentant-e-s des pôles tels que définis à l'article 25 qui le souhaite et sur proposition de ceux-ci.

L'autre moitié des administrateurs-trices est élue au scrutin secret, sur base d'une lettre de motivation porteuse des valeurs de l'ensemble du projet.

Entre deux nominations, leur mandat n'expire que par démission, révocation ou décès.

L'assemblée générale, lors de la désignation de ses administrateurs-trices élit e des administrateurs-trices suppléant-e-s de manière à ce que chaque pôle représenté au conseil d'administration dispose chacun d'un-e suppléant-e.

Des suppléant-e-s peuvent également être élu-e-s en vue de pourvoir à l'éventuel remplacement d'un-e des administrateurs-trices élus sur base d'une lettre de motivation. Le-la suppléant-e à désigner est choisi-e dans l'ordre du nombre de voix obtenues lors des désignations.

Un-e suppléant-e ne siège au conseil d'administration qu'en cas de démission, révocation ou décès de l'administrateur-trice effecti-f-ve dont il assume la suppléance et il-elle achève son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs-trices sont déposés au greffe sans délai et publiés aux annexes du Moniteur Belge conformément à la loi.

Article 20

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires sous le contrôle de l'assemblée générale. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est responsable de la tenue des comptes, conformément aux dispositions légales. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à la date de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2014. Le conseil

d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un budget prévisionnel pour le prochain exercice.

Toute dépense à engager doit être préalablement inscrite au budget voté par l'assemblée générale. Une enveloppe de dépenses imprévues, d'un montant fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration peut être utilisée entre deux assemblées générales.

Article 21

Le conseil d'administration désigne en son sein un-e président-e et un-e trésorier-ère. A défaut de délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'association doivent porter signature de deux membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, sous sa responsabilité, peut confier des missions spéciales à un ou plusieurs de ses membres ou à ceux de l'association. Il peut créer, sous sa responsabilité, au sein de l'association, toutes commissions à qui il confie les tâches qu'il détermine. Ces commissions lui font rapport.

Article 22

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidente ou du président ou si un tiers de ses membres l'estiment nécessaire. Les convocations sont adressées par courriel, quinze jours calendrier à l'avance, sauf cas d'urgence dûment motivé. Si un-e administrateur-trice a fait la demande écrite, il-elle peut recevoir la convocation par voie postale.

Article 23

Le conseil d'administration forme collège. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Un-e administrateur-trice peut être titulaire de maximum deux procurations

Le conseil d'administration prend ses décisions en recherchant prioritairement le consensus. Si, sur un point, le consensus n'a pu être atteint, ce point est reporté à une prochaine réunion, qui ne peut être tenue le même jour que la première. Si lors de cette deuxième réunion, le consensus n'est pas atteint sur le même point, celui-ci est reporté à une troisième réunion, qui ne peut être tenue le même jour. Lors de cette troisième réunion, qui doit être tenue dans les quinze jours de la première, le vote a lieu à la majorité simple. Le conseil d'administration peut, à la demande d'un tiers de ses membres, soumettre une question à l'approbation de l'assemblée générale.

Si besoin, les votes s'expriment à main levée. Ils sont écrits et à bulletin secret lorsqu'ils portent sur des personnes.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le-la président-e ou deux administrateurs-trices et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Titre 6 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 24

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. Son rôle est de compléter les présents statuts, de donner des lignes directrices pour la gestion quotidienne et de proposer une base éthique.

Titre 7 : POLES PARTENAIRES DE L'ASSOCIATION

Article 25

Par pôle, nous entendons une ou plusieurs personnes physiques ou une personne morale, exerçant seule ou en groupe, une activité en rapport avec les buts de l'association tels que définis au titre 2 et liées à l'association par une convention de partenariat et acceptés en tant que pôle.

Article 26

Chaque pôle conclut une convention de partenariat avec l'association.

Les personnes physiques ou morales de chaque pôle restent tenues de leurs engagements propres, notamment financiers. Chaque pôle conserve son autonomie de gestion, l'entière responsabilité financière et juridique quant à ses activités propres y compris celles qui auraient fait l'objet d'une demande d'autorisation introduite par l'association. En aucun cas, un pôle ne peut prendre d'engagement au nom de l'association. Chaque pôle prendra en charge les frais qui seraient engagés ou les montants que l'association serait tenue de payer à des tiers en application de la convention établie entre lui et l'association.

Pour ce qui concerne l'association, les conventions sont négociées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale.

Titre 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 27

En cas de dissolution de l'association, ses biens sont affectés à la réalisation d'un des buts visés à l'article 3 des présents statuts.

Article 28

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, il y a lieu de se référer à la loi du 12 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée.

Titre 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent les décisions suivantes, qui deviendront effectives à dater du dépôt des statuts au greffe.

1. Le quartier durable Logis-Floral est accepté en tant que Pôle
2. Administrateurs : ils désignent en qualité d'administrateurs-trices :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

maraichage	Didion David	Charleroi	20/09/1984	administrateur maraichage
	De Gheest Ann	Asse	11/09/1977	administratrice suppléante
	Hachouche Laurent	Bruxelles	20/12/1986	administrateur QD
	Fakhourî Héba	Jeddah	27/09/1981	administratrice suppléante QD
	Sterling Antoine	Harris County	3/10/1984	administrateur bercail
	Van Houtte Jeremy	Etterbeek	7/02/1983	administrateursuppléant Bercail
	Verleye Françoise	Watermael Boisfort	27/09/1953	administratrice JC
	Lejeune Alex	Uccle	17/09/1960	administrateur suppléant JC
	Bury Odile	Liège	21/04/1970	administratrice
	Renaud Emilie	Chimay	25/06/1980	administratrice
	Verleye Sylvette	WB	2/08/1946	administratrice
	Dirix Anne	Etterbeek	2/12/1949	administratrice
	Stassart Marie- Noëlle	Otiitgnies	9/05/1962	administratrice suppléante
	Rampelbergh Martine	Berchem Sainte Agathe	6/03/1954	administratrice suppléante
	Ong Sophinie	Kampong Cham	7/07/1978	administratrice suppléante
	Magdalena	Torun	6/08/1956	administratrice suppléante

3. La cotisation annuelle est fixée à 10 EUR, à payer au moment de la signature des statuts ou de l'acceptation comme membre effectif.

4. Sont désignés pour un an comme co-président-e-s de l'assemblée, Evelyne De Wolf et Frédéric Hoebeeck.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2014 - Annexes du Moniteur belge